



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 21/04/2023

Affaire suivie par : PAGES Didier  
Téléphone : 05 53 02 65 80  
Courriel : didier.pages@developpement-durable.gouv.fr  
Références : DP/DiPa/UbD24-47/080/2023  
**Code AIOT : 0005203131**

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Demande d'autorisation environnementale d'exploiter concernant le  
renouvellement d'une carrière de sable  
commune de Nabirat  
Société GARRIDOU TP CARRIERES

**Objet :** Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale – S.A.S GARRIGOU TP Carrières – Projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de sable - Commune de NABIRAT

La société Garrigou TP a déposé le 22/04/2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 22/04/2022, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

Code de l'environnement :

- Autorisation : Exploitation de carrière

Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

<b>Thématique</b>	<b>Nom du service</b>	<b>Date saisine</b>	<b>Date avis / contribution</b>
Examen au cas par cas	DDT	20/03/20 18/07/22	Avis sur la demande au cas par cas du 31/03/20
Appellation d'origine	INAO	18/07/22	12/09/22
Aspects sanitaires	ARS	18/07/22	26/07/22
Patrimoine archéologique	DRAC	18/07/22	17/10/22

*Le dossier comporte une étude d'incidence environnementale, conforme à l'article L 181-8 du code de l'environnement, et ne comporte pas par conséquent d'étude d'impact, la demande d'autorisation environnementale ne requiert pas d'évaluation environnementale.*

## **1. Présentation du projet**

### **1.1) Le demandeur**

*Nom* : GARRIGOU TP CARRIERES

*Adresse du site d'exploitation* : lieu-dit « Le Siaoulou », route de l'Etang, commune de Nabirat (24250)

*Adresse du siège social* : Avenue du Périgord – 24200 Sarlat la Caneda

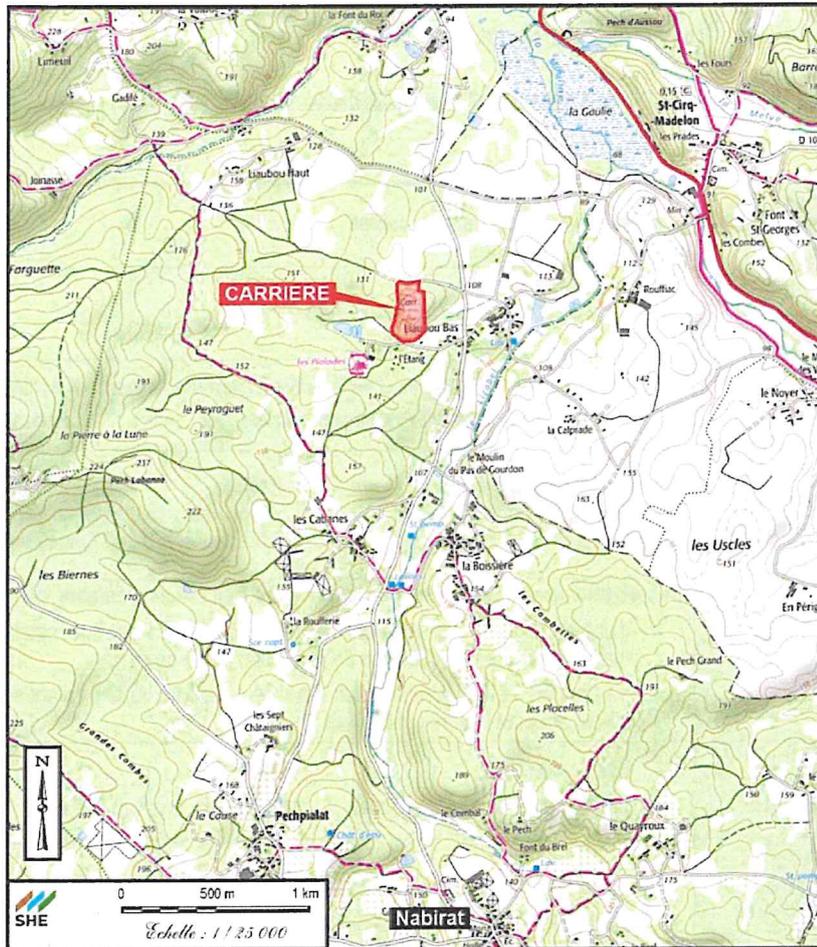
*Statut juridique* : S.A.S

*Siret* : 342 486 933 00050

### **1.2) Le site d'implantation**

L'établissement est implanté sur la commune de Nabirat 24250 - lieu-dit « Le Siaoulou », route de l'Etang.

Le site d'exploitation de carrière faisant l'objet de cette étude s'étend en partie nord du territoire communal de Nabirat, à une distance d'environ 3,2 km au nord du bourg.



### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

Projet d'exploitation (renouvellement) et modification des conditions d'exploitation d'une carrière de sable.

#### 1.3.1) - Présentation du projet et des installations

La Société GARRIGOU TP CARRIERES exerce ses activités dans le domaine des travaux publics et de l'exploitation de carrières.

La Société dispose de deux autorisations d'exploitation de carrière : une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Sarlat-la-Canéda, et une carrière de sable sur la commune de Nabirat, objet de ce dossier.

Cette exploitation de carrière de sable sur la commune de Nabirat est actuellement autorisée par le biais de l'Arrêté Préfectoral du 30 mars 1999 et son arrêté complémentaire du 6 octobre 2020, à échéance le 6 août 2023.

Aujourd'hui, la totalité du gisement n'ayant pas été exploité, l'exploitant envisage de poursuivre l'exploitation de ce site. Ce projet porte sur le même périmètre que celui actuellement autorisé, sans extension. Il inclut un léger

approfondissement des travaux d'extraction d'environ 3 mètres, ainsi que la possibilité d'accueillir des matériaux inertes d'origine extérieure (déchets inertes de chantiers), permettant de répondre à un besoin avéré, et s'inscrivant dans la remise en état progressive et finale du site par remblaiement.

Ainsi, ce projet d'exploitation a comme vocation de se substituer à terme à l'exploitation actuelle, en venant prendre le relais pour les 30 prochaines années, avec une phase de transition permettant le transfert de l'activité.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale.

Les principales données chiffrées sont regroupées dans le tableau ci-après :

<b>Nature des activités</b>	Exploitation d'une carrière de sables	
<b>Durée sollicitée</b> (renouvellement)	30 ans, y compris travaux de remise en état final	
<b>Surfaces</b>	Périmètre total de la demande d'autorisation (renouvellement) : 4 ha 61a 50ca Dont Périmètre d'Exploitation carrière (rub. 2510) : environ 3 ha	
<b>Production annuelle</b> (matériaux à extraire)	<b>Autorisation actuelle :</b> • Moyenne : 11 000 tonnes/an Maximale : 17 000 tonnes/an	<b>Projet :</b> Moyenne : 15 000 tonnes/an Maximale : 20 000 tonnes/an
<b>Nature et destination des matériaux :</b>	Sables tout venant acheminés hors site sans traitement préalable, destinés : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une part à être utilisés tels quels sur les chantiers en tant que matériau de remblaiement de tranchées ou de protection de réseaux,</li> <li>d'autre part à être acheminés sur des sites extérieurs où ils peuvent subir un traitement pour d'autres utilisations.</li> </ul>	
<b>Volumes totaux à extraire sur 30 ans:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Découverte : ..... 8 000 m3</li> <li>Sables tout-venant exploitables : ..... 280 000 m3, soit 420 000 t</li> </ul>	
<b>Projet d'accueil de matériaux inertes extérieurs</b> (matériaux remblayés dans le cadre de la remise en état du site)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Volume total à accueillir sur 30 ans : ..... 510 000 m3 maximum</li> <li>Rythme d'accueil maximal prévisionnel : env. 30 000 t/an, soit environ 17 000 m3/an</li> </ul>	
<b>Principe d'exploitation :</b>	<b>Inchangé dans le cadre du projet :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux d'extraction réalisés uniquement à l'aide d'engins mécaniques</li> <li>Pas de traitement des matériaux</li> <li>Travaux d'extraction réalisés par campagne 3 à 5 par an, d'une durée de l'ordre de 1 à 3 semaines chacune (soit environ 10 semaines /an au total)</li> <li>Transport des matériaux et accueil des matériaux inertes extérieurs répartis sur l'année, du lundi au samedi, dans les créneaux habituels 7h30-12h/13h30-18h00, pouvant être exceptionnellement étendus entre 7h et 20h</li> </ul>	
<b>Base minimale des travaux d'extraction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>105 m NGF</li> </ul>	
<b>Classement ICPE :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rubrique 2510.1 (carrière) : Autorisation</li> </ul>	

### 1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique Alinéa</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement</b>	<b>Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)</b>	<b>Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales</b>
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrière	Carrière	15 000 t/an moyen 20 000 t/an maximal

### 1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

La commune de Nabirat est dotée d'une carte communale. L'ensemble des parcelles du projet sont classées en zone N, qui couvre les « *secteurs non ouverts à la construction à l'exception [...] des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles* ». Le projet d'exploitation de carrière et ses installations, portant sur une valorisation des ressources naturelles, est compatible avec ce zonage.

## **2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire**

Pour rappel, le périmètre de la demande couvre le périmètre actuellement autorisé, dont une grande partie a fait l'objet de travaux d'extraction, et ne comprend pas d'extension.

Les activités exercées par la Société Garrigou TP Carrières sur ce site concernent l'exploitation simple d'une carrière à ciel ouvert de sables, par engins mécaniques, sans aucun traitement des matériaux. Le gisement inclus dans le périmètre de cette carrière n'ayant pas été entièrement exploité, ce projet porte sur la poursuite et le renouvellement de cette activité sur les 30 prochaines années.

#### Ce projet intègre par ailleurs :

- Un léger approfondissement des travaux d'exploitation, de façon à optimiser la valorisation de ce gisement en augmentant les réserves disponibles sans extension de surface ;
- Une légère augmentation de la production annuelle prévisionnelle, de façon à répondre à la demande de ce type de matériaux ;
- l'accueil de déchets inertes issus de chantiers d'origine extérieur. Cette activité contribuera à la remise en état progressive de l'extraction par remblaiement, et permettra de répondre à des besoins avérés en matière de stockage de déchets inertes du secteur.

Les principaux échanges, avis et compléments pendant l'instruction ont porté sur les impacts sur l'eau, milieux naturel du projet et les nuisances occasionnées par le trafic routier.

## **Impacts sur l'eau :**

### Eaux de surface :

L'absence de circuit d'eau de lavage et la morphologie de l'exploitation, en dépression par rapport au terrain naturel, limitera les incidences sur les eaux superficielles, il n'existe pas de possibilité de ruissellement de surface vers l'extérieur du site. Les incidences ne peuvent qu'être indirectes, par le biais d'infiltration.

### Eaux souterraines :

Des petits réservoirs d'eau souterraine sont présents en particulier en partie basse du gisement et sont suivis par 3 piézomètres mis en place en 2020 spécifiquement pour cette exploitation. La cote minimale d'extraction permettra de conserver à tout moment une couche sableuse à sablo-argileux de plus de 10 m au-dessus du substratum calcaire.

### Ressources en eau :

Le périmètre de la carrière se trouve en dehors des périmètres de protection de captages collectifs destinés à l'alimentation en eau potable.

La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations et des objectifs du SDAGE Adour Garonne sera assurée, en particulier grâce aux mesures prises vis-à-vis de la gestion et de la protection des eaux.

Le pétitionnaire a complété le dossier au vu des avis et propose une série de mesures afin de limiter les impacts du projet sur le milieu physique.

## **Milieu naturel :**

Les zonages réglementaires et d'inventaires existants au titre de la nature, du paysage et de la biodiversité, situés dans l'environnement de ce site d'exploitation dans un rayon indicatif de 3 km sont les suivants :

- La ZNIEFF de type 2 n° 720008191 « *Coteaux à chênes verts du Sarladais: II-Secteur de Groléjac* », éloignée d'une distance minimale de 1,1 km de la carrière.
- la ZNIEFF de type 1 n°730010338 « *Marais de Saint-Cirq-Madelon* », éloignée d'une distance minimale de 1 km de la carrière.

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont éloignés d'une distance minimale de 4,3 km du projet.

La plus grande partie de la surface de la carrière a déjà été exploitée et est constituée par des terrains non végétalisés, remaniés, décapés ou encore en exploitation. Les zones végétalisées de l'emprise totale du site couvrent environ 2,2 ha et concerne 8 habitats d'une faible valeur patrimoniale et 8 habitats humides d'une valeur patrimoniale moyenne. Aucun ne constitue un habitat d'intérêt communautaire.

Les principales informations relatives aux incidences du projet sur l'environnement, aux mesures qui seront prises sont synthétisées dans les tableaux joints dans la note de présentation non technique.

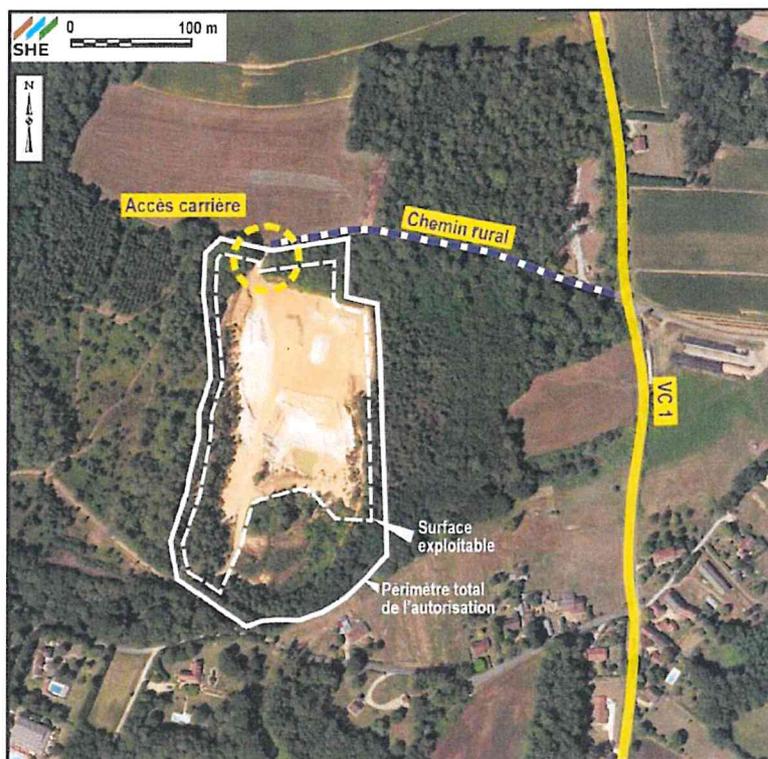
## **Trafic routier :**

L'accès au site s'effectue par le Nord, à partir de la voie communale n°1, par l'intermédiaire d'un tronçon d'environ 300 m de chemin rural. Depuis ce raccordement, les camions rejoignent la RD 704 par l'intermédiaire de voies communales situées sur les communes de Nabirat et Groléjac.

Les modifications qui pourront influencer sur le trafic sont principalement liées :

- À une augmentation de la production par rapport à l'autorisation actuelle,
- À l'acheminement des matériaux inertes extérieurs. Ces matériaux arriveront pour partie à l'aide de camions venant s'approvisionner en matériaux, ce double-fret permettra de limiter le trafic.

L'avis des gestionnaires de voirie devront être sollicités.



### 3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

#### 3.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

La demande d'autorisation n'est pas visée par les articles R.181-24 à R.181-27, R.181-28 et R.181-32 du code de l'environnement.

#### 3.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

**Avis de l'ARS**, en date du 18/07/2022 (annexe)

« Contribution à l'avis de l'autorité environnementale de l'ARS...avis favorable avec les réserves suivantes :

- en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.

**Avis de la DRAC-na**, en date du 17/10/2022 (annexe)

Avis favorable du service régional de l'archéologie.

#### 3.3) Contributions des services

**Avis de DDT Dordogne**, Avis du 31/03/2020 – dossier cas par cas.

**Volet eau** : « ...concernant la zone humide comprise dans l'assiette de la carrière, l'exploitation de cette zone n'est pas envisagée. Les modalités d'exploitation devront être compatibles avec le maintien de cette zone humide : le pétitionnaire

devra étudier l'hydrogéologie locale afin que l'approfondissement de la carrière ne draine pas la zone humide et préserve ses fonctionnalités... »

« ...concernant les incidences sur les eaux souterraines, les impacts potentiels peuvent être quantitatifs et qualitatifs. Le pétitionnaire devra étudier les incidences de l'approfondissement de la carrière sur le rabattement de la nappe au droit de l'affouillement, sur les ressources en eau et usages à proximité en particulier l'alimentation en eau potable (sources, puits, forages). »

« ...pour ce qui concerne les eaux pluviales, elles sont infiltrées au droit du carreau de la carrière. Les dispositions existantes d'exploitation de la carrière devront être maintenues afin d'assurer la protection des nappes souterraines d'une pollution chronique ou accidentelle. »

Volet environnement : « ...Le pétitionnaire devra démontrer que les modalités d'exploitation et en particulier l'approfondissement de la carrière ne générera pas le drainage de la zone humide et sera compatible avec sa préservation.

Les mesures de préservation et de protection des espèces devront être cohérentes avec les données écologiques connus à ce jour et les observations complémentaires menées dans le cadre de la demande d'autorisation... »

Volet défrichement : La demande portant sur l'emprise existante de la carrière sans extension, elle n'engage pas de consommation foncière et ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

Volet voirie et sécurité routière : « ...l'avis du gestionnaire de voirie devra être impérativement sollicité. »

« Les incidences du projet sur le trafic routier devront être étudiées afin de définir les mesures adaptées pour réduire les risques en matière de sécurité routière. »

**Le dossier déposé a été complété au vu des avis exprimés par les services de la DDT de la Dordogne.**

#### **3.4) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement**

Néant

### **4. Phase d'examen du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale par la société Garrigou TP Carrières a fait l'objet d'un accusé réception en date du 22/04/2022 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande n'étant pas soumise à évaluation environnementale (décision de dispense du 10/04/2020), le dossier comprend l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

## 5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la S.A.S. Garrigou TP Carrières fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique pouvant être réduite à 15 jours en application de l'article L.123-9-2e alinéa.

La rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes :

Département de la Dordogne : CENAC et St JULIEN, DOMME, GROLEJAC, NABIRAT

Département du Lot : PAYRIGNAC et St CIRQ MADELON.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la Communauté de Communes Domme – Villefranche du Périgord, et le Conseil Départemental de la Dordogne sur le volet trafic routier.

Les avis recueillis sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

Pour la Directrice régionale et par délégation

Vu et transmis avec avis conforme

Adjoint au chef de l'Unité bi-départementale

Dordogne – Lot et Garonne



Christian REUTENAUER

L'inspecteur de l'environnement,



Didier PAGES

PJ :

- Avis des services

- Tableaux note de présentation non technique

